

A-118-74

A-118-74

Donald R. McCleery (Applicant)**Donald R. McCleery (Requérant)**

v.

c.

Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police (Respondent)**Le Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada (Intimé)**

and

et

D. S. Thorson, Deputy Attorney General of Canada (Mis-en-cause)**D. S. Thorson, sous-procureur général du Canada (Mis-en-cause)**

Court of Appeal, Thurlow, Heald and Ryan JJ.—Ottawa, September 25 and 27, 1974.

Cour d'appel, les juges Thurlow, Heald et Ryan—Ottawa, les 25 et 27 septembre 1974.

Judicial review—Decision of RCMP Commissioner dismissing applicant from force—Documents deposited by Commissioner in Court—Leave to withdraw section 28 application—Order for return of documents to Commissioner—Federal Court Act, ss. 29, 41—Rules 201, 342, 1402.

Examen judiciaire—Renvoi du requérant par le Commissaire de la Gendarmerie royale—Documents soumis à la Cour par le Commissaire—Autorisation de retirer la demande présentée en vertu de l'article 28—Ordonnance exigeant le renvoi des documents au Commissaire—Loi sur la Cour fédérale, art. 29 et 41—Règles 201, 342 et 1402.

The applicant and another member of the Royal Canadian Mounted Police made section 28 applications for review of the Commissioner's decision dismissing them from the force. Pursuant to Rule 1402, the respondent Commissioner made a return of documents to the Court and applied for directions as to the manner in which the deposited documents should be used. On September 23, 1974, the Court declined to make an order restricting public access to the documents. Subsequently the Court granted leave to the applicants to withdraw their section 28 applications. On the concurrent application for return of the documents to the Commissioner, to which the latter consented, it was asserted by the present applicant that the documents contained speculations, innuendoes and conclusions respecting himself, which were not based on fact and would be inadmissible in court.

Le requérant et un autre membre de la Gendarmerie royale du Canada ont présenté, en vertu de l'article 28, des demandes d'examen de la décision du Commissaire les congédiant de la Gendarmerie. En conformité de la Règle 1402, le Commissaire intimé a envoyé des documents à la Cour et a demandé des directives quant à leur utilisation. Le 23 septembre 1974, la Cour refusa de rendre une ordonnance limitant l'accès du public à ces documents. Par la suite, la Cour permit aux requérants de se désister des demandes introduites en vertu de l'article 28. En ce qui concerne la demande simultanée de renvoi des documents au Commissaire, avec le consentement de ce dernier, le requérant affirme que les documents contiennent des spéculations, des insinuations et conclusions à son sujet, qui ne sont aucunement fondées sur des faits et ne seraient pas admissibles en preuve dans cette Cour.

Held, ordering return of the documents to the Commissioner, the general Rule that the Court retained permanently documents submitted to it, was subject to exception in the case of an order authorizing permanent removal (Rule 201(5)). The public interest in retaining every document placed on file outweighed the interest of the applicants in securing removal. But the respondent to a section 28 application, withdrawal of which had been permitted, ought to be restored to his position before the proceeding was commenced. The Commissioner had a legitimate and weighty reason for seeking to maintain the secrecy of the documents, which he sent to the Court in compliance with Rule 1402; and as these are now not to serve the purpose for which they were required, the respondent is entitled to have them returned.

Arrêt: ordonnant le renvoi des documents au Commissaire; la Règle générale voulant que la Cour garde de manière permanente les documents qui lui sont soumis comprend une exception lorsqu'une ordonnance autorise leur retrait permanent (Règle 201(5)). L'intérêt public au maintien de tous les documents soumis à la Cour l'emporte sur l'intérêt des requérants à leur retrait. Mais l'intimé, dans une demande présentée en vertu de l'article 28, dont le retrait a été autorisé, devrait se retrouver dans la même situation qu'immédiatement avant l'introduction des procédures. Le Commissaire a donc des raisons importantes et légitimes pour essayer de maintenir le caractère confidentiel des documents qu'il a envoyés à la Cour en conformité de la Règle 1402; et comme ces derniers ne serviront pas aux fins pour lesquelles on les avait demandés, l'intimé a droit à ce qu'ils lui soient renvoyés.

Rogers v. Secretary of State for the Home Department
[1972] 2 All E.R. 1057, applied.

Arrêt suivi: *Rogers c. Secretary of State for the Home Department* [1972] 2 All E.R. 1057.

APPLICATION.

DEMANDE.

COUNSEL:

Arthur H. Campeau for applicant.
I. G. Whitehall for respondent.

SOLICITORS:

Ogilvy, Cope, Porteous, Hansard, Marler,
Montgomery and Renault, Montreal, for
applicant.
Deputy Attorney General of Canada for
respondent.

*The following are the reasons for judgment
delivered in English by*

THURLOW J.: In this case, and in that of *Gilles G. Brunet v. The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police et al*, file A-119-74, application was made on September 25, 1974 for leave to withdraw the section 28 proceeding and for an order that the documents sent to the Court by the Commissioner under Rule 1402 be returned to the Commissioner. The purpose of both applicants in seeking leave to withdraw their section 28 applications and an order for the return of the documents was to avoid the consequences of the judgment of the Court, pronounced on September 23, 1974, which refused an order restricting public access to the documents but temporarily withheld them from public inspection pending a decision by the applicants to seek leave to appeal from that judgment to the Supreme Court of Canada.

The Court granted leave to the applicants to withdraw their section 28 applications but reserved judgment on the motion for return of the documents and directed that the documents be withheld from public inspection pending judgment on that motion.

Generally speaking, apart from any statute or statutory rule affecting the matter, the Court itself is the master of its own records. It decides what records shall be made and kept pertaining to proceedings before it. The time honoured

AVOCATS:

Arthur H. Campeau pour le requérant.
I. G. Whitehall pour l'intimé.

a PROCUREURS:

Ogilvy, Cope, Porteous, Hansard, Marler,
Montgomery et Renault, Montréal, pour le
requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour
l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs
du jugement prononcés par*

c LE JUGE THURLOW: Dans cette affaire ainsi que dans l'affaire *Gilles G. Brunet c. Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et autre*, n° du greffe A-119-74, une demande fut soumise le 25 septembre 1974 en vue d'obtenir l'autorisation de se désister des procédures engagées en vertu de l'article 28 et d'obtenir une ordonnance portant que les documents envoyés à la Cour par le Commissaire en vertu de la Règle 1402 lui soient renvoyés. Le but que visent les deux requérants par leur demande d'autorisation de se désister des demandes présentées en vertu de l'article 28 et par la demande en vue d'obtenir une ordonnance pour le renvoi des documents, était d'éviter les conséquences du jugement rendu par la Cour le 23 septembre 1974; par ce jugement la Cour refusa d'accorder une ordonnance limitant l'accès du public aux documents mais les a soustraits temporairement à l'inspection du public jusqu'à ce que les requérants aient décidé de demander l'autorisation d'interjeter appel de ce jugement à la Cour suprême du Canada.

b La Cour autorisa les requérants à se désister de leur demande présentée en vertu de l'article 28 mais réserva sa décision sur la requête demandant le renvoi des documents et ordonna que les documents ne puissent faire l'objet d'une inspection par le public tant que le jugement sur cette requête ne serait pas rendu.

En règle générale, sous réserve d'une loi ou d'une règle statutaire à cet égard, la Cour est seul maître de ses propres archives. Elle décide quels dossiers doivent être établis et conservés relativement aux procédures dont elle est saisie.

practice has been to maintain in the Court permanently all documents submitted to the Court in the course of proceedings save when, in response to the request of a party or persons having a proprietary interest in particular documents, the Court has made an order permitting their removal from the Court's custody. It is this background against which Rules 201(5), 342 and 1402(7) should be read. The general Rule is Rule 201(5) but it is expressly made subject to other provisions of the Rules which include 342 and 1402(7).¹

¹ *Rule 201. (5)* Neither a Court file nor anything in an annex to a Court file shall leave the custody of the Registry, a judge, a prothonotary, or a referee except pursuant to an order of the Court or as otherwise provided by these Rules.

Rule 342. (1) The party who has put in an exhibit shall, after the trial or other hearing in which the exhibit was used, upon being required, by the Administrator, by notice in writing (delivered to or addressed by mail to the party's attorney or solicitor on the record at his actual address or his address for service or to the party himself at his last known actual address) to remove the exhibit from the custody of the Court, apply to the Registry for the return of the exhibit and shall, as long as an appeal in relation to the decision following the trial or other proceeding is possible, keep it, so far as is practicable regard being had to the nature of the exhibit, duly marked and labelled, so that he may be able to produce it so marked and labelled if he is required so to do in the event of such an appeal.

(2) This rule applies to exhibits put in at a trial or other hearing either before or after this Rule comes into force.

(3) Where the Administrator is of opinion that it is not practicable to communicate a notice to a party under paragraph (1) by any of the means contemplated therein, the notice shall be sufficiently communicated to the party by being published in 3 issues of the *Canada Gazette* not less than 2 weeks apart.

(4) Where a party does not apply for return of an exhibit within 3 months of being required so to do under this Rule, if the Court so orders, on an *ex parte* application by the Administrator, he shall be deemed to have abandoned all claims thereto, and

(a) if the exhibit is a document, it shall be destroyed by the Administrator or otherwise disposed of as the Court may, upon such application, direct, and

(b) in any other case, the exhibit shall be destroyed by the Administrator or shall be deemed to have been vested in Her Majesty in right of Canada subject to the control of the Surplus Crown Assets Corporation, as the Court may, upon such application, direct.

(5) The party who has put in an exhibit may, after the Court has delivered judgment following a trial or other hearing, upon filing a consent from all other parties, remove, or authorize one of the other parties to remove, the exhibit

(Continued on next page)

De longue date, la pratique a consisté à conserver indéfiniment tous les documents qui ont été déposés lors des procédures, excepté dans le cas où, à la suite d'une requête présentée par une partie ou par des personnes ayant un droit de propriété sur des documents particuliers, la Cour a rendu une ordonnance permettant de les retirer. C'est dans ce contexte qu'il faut considérer les Règles 201(5), 342 et 1402(7). La Règle générale en la matière est la Règle 201(5) qui est cependant expressément sujette aux autres dispositions prévues dans les Règles y compris les Règles 342 et 1402(7).¹

¹ *Règle 201. (5)* Tout dossier de la Cour et toute pièce de l'annexe d'un dossier de la Cour doivent rester constamment sous la garde du greffe, d'un juge, d'un protonotaire ou d'un arbitre, sauf sur ordonnance de la Cour ou si autrement permis par les présentes Règles.

Règle 342. (1) La partie qui a déposé une pièce doit, après l'instruction ou autre audition pendant laquelle la pièce a servi, lorsque l'Administrateur, par avis écrit (remis ou adressé par courrier soit au procureur ou *solicitor* de la partie inscrit au dossier, à son adresse véritable, ou son adresse aux fins de signification, soit à la partie elle-même à sa dernière adresse véritable connue), le requiert de retirer la pièce de la Cour, doit demander au greffe que la pièce lui soit rendue et doit, tant qu'il y a possibilité d'appel au sujet de la décision qui a suivi l'instruction ou autre procédure, la conserver, dans la mesure où cela est matériellement possible, compte tenu de la nature de la pièce, dûment marquée et étiquetée, afin de pouvoir la produire, ainsi marquée et étiquetée, si elle est requise de le faire advenant un appel.

(2) La présente règle s'applique aux pièces déposées à une instruction ou autre audition avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Règle.

(3) Lorsque l'Administrateur est d'avis qu'il n'est raisonnablement possible de communiquer un avis à une partie en vertu du paragraphe (1) par aucun des moyens qui y sont prévus, il suffit, pour communiquer l'avis à la partie, de le publier dans 3 numéros de la *Gazette du Canada* à condition que les intervalles de parution, d'un numéro à l'autre, soient d'au moins 2 semaines.

(4) Lorsqu'une partie ne demande pas la remise d'une pièce dans les 3 mois qui suivent la date où elle est requise de le faire en vertu de la présente Règle, cette partie est, si la Cour l'ordonne, sur demande *ex parte* de l'Administrateur, réputée avoir abandonné tous ses droits à cette pièce, et

a) si la pièce est un document, l'Administrateur doit la détruire ou en disposer de la manière que la Cour pourra, sur demande, le prescrire, et

b) dans tout autre cas, la pièce doit être détruite par l'Administrateur ou est censée avoir été dévolue à Sa Majesté du chef du Canada sous réserve du contrôle de la Corporation de disposition des biens de surplus de la Couronne, comme la Cour pourra sur demande le prescrire.

(Suite à la page suivante)

Rule 342 provides for the removal of exhibits by consent after proceedings have terminated and even gives the Administrator authority to require their removal when the circumstances call for it. Rule 1402(7) provides that original documents forwarded pursuant to Rule 1402(3) are to be returned to the tribunal from which they have come. In my view it is because original documents sent to the Court under Rule 1402(3) constitute the original record of the tribunal from which they have come that the Rule for returning them, when they have served their purpose, exists. Neither Rule is, however, applicable by its terms to the present situation and the reasons urged for returning the documents here in question are not, as I see it, those on which such Rules are founded. These documents are not required by a party to whom they belong nor are they the original documents of a tribunal. They are but copies of documents for which privilege has not been claimed and the interests urged are those of (a) the applicants and (b) persons not parties in respect to whom the documents contain defamatory comments.

The other exception to the general prohibition of Rule 201(5) is that provided for by the words "except pursuant to an order of the Court". The Rules contain no definition of circumstances in which such an order should be made but it is obvious that such an order would be appropriate to authorize the removal of a document from the Registry for a temporary purpose, for example, if it were required as evidence in another Court, and it does not follow that the Court cannot authorize the permanent removal of a document in the exercise of its inherent control over its own records. In my opinion the Court

(Continued from previous page)

from the custody of the Court; and the party by whom an exhibit is so removed shall keep it as though it were removed under paragraph (1).

Rule 1402. (7) Where the tribunal has sent to the Registry its original material as contemplated by paragraph (3)(a), the Registry shall return that material to the tribunal when the matter has been finally disposed of.

La Règle 342 prévoit le retrait des pièces sur consentement, à la fin des procédures, et donne même à l'Administrateur le pouvoir d'exiger leur retrait lorsque les circonstances l'exigent. La Règle 1402(7) dispose que les documents originaux déposés en vertu de la Règle 1402(3) doivent être renvoyés au tribunal d'où ils proviennent. A mon avis, c'est parce que ces documents originaux envoyés à la Cour en vertu de la Règle 1402(3) constituent le dossier original du tribunal d'où ils proviennent que la règle prévoyant leur renvoi après leur utilisation existe. Selon leurs propres termes, aucune de ces règles n'est cependant applicable au cas présent et les motifs invoqués pour le renvoi des documents en cause ne correspondent pas, à mon avis, aux motifs sur lesquels elles sont fondées. Les documents ne sont pas réclamés par une partie à laquelle ils appartiennent, et ce ne sont pas les documents originaux d'un tribunal. Il ne s'agit que de copies de documents dont le caractère confidentiel n'a pas été invoqué et les intérêts allégués sont ceux (a) des requérants et (b) de certaines personnes qui ne sont pas parties à l'action et sur lesquelles les documents contiennent des commentaires diffamatoires.

L'autre exception à l'interdiction générale prévue à la Règle 201(5) est posée en ces termes: «sauf sur ordonnance de la Cour». Les Règles ne contiennent aucune définition des circonstances dans lesquelles une telle ordonnance doit être rendue, mais il est évident qu'elle s'applique au cas où il s'agit d'autoriser qu'un document soit retiré du greffe à des fins temporaires s'il est nécessaire, par exemple, aux fins de la preuve devant un autre tribunal; il ne s'ensuit pas que la Cour ne peut autoriser le retrait permanent d'un document dans l'exercice de son pouvoir inhérent de contrôle sur ses propres

(Suite de la page précédente)

(5) La partie qui a déposé une pièce peut, après que la Cour a rendu un jugement à la suite d'une instruction ou autre audition, sur dépôt d'un consentement de toutes les autres parties, retirer ou autoriser l'une des autres parties à retirer la pièce de la Cour; et la partie par laquelle une pièce est ainsi retirée doit la conserver comme si elle avait été retirée en vertu du paragraphe (1).

Règle 1402. (7) Lorsque le tribunal a envoyé au greffe l'original du dossier tel que le prévoit le paragraphe (3)a), le greffe le retournera au tribunal dès qu'une décision finale aura été rendue par la Cour.

has ample authority to do so and the substantial problem that arises on this application is simply to determine the relative weights of the reasons for retaining the documents here in question and those for returning them to the Commissioner.

Turning then to this problem, from the point of view of the interest of the applicants in having defamatory matter removed, I should have thought that even the withdrawal of the proceedings by the parties who instituted them, and thus put in motion the procedure which led to the documents being sent to the Court, would afford them no basis for asking for an order for their removal from the Court. Rather, it seems to me that the fact that their actions have been the occasion for the deposit of the documents in the Court is, as against them, a reason why the documents should not be released and this regardless of whether they are defamatory of the applicants themselves or of persons who are not parties to the proceeding or both. Moreover, the withdrawal of the proceedings in the circumstances of this case is calculated to generate public suspicion as to why it has been done and suggests that the public interest in retaining in the Court every document that has at any time been on the file far outweighs any interest the applicants have in securing their removal.

On the other hand, it appears to me that from the point of view of the party against whom a section 28 proceeding has been brought the withdrawal of the proceeding brings into play the principle that he ought to be restored, as far as possible, to the same position that he was in immediately before the proceeding was commenced. Here the documents in question are copies of documents which have come into existence in the course of or as a result of police investigations and in the course of the administration of the force, and which the force treats as secret. At least some of these documents would have been privileged from discovery and production even to parties to litigation under the law as it was before the enactment of section 41, as exemplified in *Rogers v. Secretary of*

archives. A mon avis, la Cour a tout pouvoir de le faire et le problème essentiel soulevé par cette demande consiste simplement à déterminer quel est le poids respectif des raisons pour conserver les documents en cause et pour les renvoyer au Commissaire.

Si nous examinons alors ce problème du point de vue de l'intérêt qu'auraient les requérants à faire retirer tout élément diffamatoire, j'estime que même le désistement des parties qui ont introduit les procédures et qui ont donc mis en œuvre la procédure entraînant le dépôt des documents à la Cour, ne constitue pas un fondement suffisant pour demander d'ordonner leur retrait de la Cour. A mon avis, il semble plutôt que le fait que leurs actions sont à l'origine du dépôt de ces documents à la Cour, constitue à cet égard une raison pour laquelle les documents ne devraient pas être retirés et ce, peu importe qu'ils soient diffamatoires à l'égard des requérants eux-mêmes ou de personnes autres que les parties aux procédures, ou des deux. En outre, le désistement des procédures dans les circonstances de la présente affaire a pour but d'éveiller les soupçons du public sur les raisons mêmes qui y ont donné lieu et suggère que l'intérêt public à conserver à la Cour tout document qui, à quelque moment, a fait partie du dossier l'emporte de beaucoup sur tout intérêt des requérants au retrait de ces documents.

Par contre, il me semble que, du point de vue de la partie contre laquelle furent engagées les procédures en vertu de l'article 28, le désistement entraîne l'application du principe voulant que, dans la mesure du possible, il se retrouve dans la même situation qu'immédiatement avant l'introduction des procédures. En l'espèce, les documents sont des copies de documents établis lors d'enquêtes effectuées par la police, ou à la suite de celles-ci, et lors des différentes procédures administratives relatives à la Gendarmerie et qu'elle considère comme secrètes. Au moins un certain nombre de ces documents aurait été dispensé de la divulgation et de la communication, même aux parties à l'action, en vertu du droit existant avant l'entrée en vigueur de l'article 41, comme l'illustre par exemple l'affaire

*State for the Home Department*². The basis of such a privilege would have been the public interest involved. From the point of view of the Commissioner, therefore, there is a legitimate and weighty reason for seeking to maintain the secrecy of the documents and it seems to me that as they were sent by him to the Court simply to comply with the Rule and are now not to serve the purpose for which the Rule required that they be sent the Commissioner is entitled to ask for their return. By his support of the motion he has done so.

Finally, it is to be observed that as a result of the withdrawal of the proceedings these documents will not serve as the basis or substratum of any judgment that may be rendered between the parties on the decisions of the Commissioner which were attacked in the section 28 application since there is no judgment to be rendered thereon. For the same reason they will not serve as a record for the future of the substratum on which such a judgment of the Court was founded. They are to some small extent involved in the judgment rendered on September 23 on the motion for directions, but from this point of view there is even less reason why they should be retained in the custody of the Court than there is in the case of exhibits produced at a trial, which under Rule 342(5) may be removed by consent after the proceedings have been concluded.

In the result I am of the opinion that the balance favours the return of the documents to the Commissioner and I would so order.

* * *

HEALD J.: I concur.

* * *

The following are the reasons for judgment delivered in English by

RYAN J.: I agree that the application for an order that the documents sent to the Registry by the Commissioner under Rule 1402 be returned should be granted. In expressing this agreement

² [1972] 2 All E.R. 1057.

*Rogers c. Secretary of State for the Home Department*². Une telle exemption aurait été fondée sur l'intérêt public en cause. Du point de vue du Commissaire, il y a donc une raison importante et légitime à essayer de maintenir le caractère confidentiel de ces documents et il me semble que, puisque c'est lui-même qui les a envoyés à la Cour simplement afin de se conformer à la Règle et puisque finalement ces documents ne seront pas utilisés aux fins pour lesquelles la Règle exigeait qu'ils soient envoyés, le Commissaire a droit d'en demander le renvoi. C'est ce qu'il a fait en appuyant la requête.

Il faut signaler enfin qu'en raison du désistement des procédures, ces documents ne seront le fondement ni le substrat d'aucun jugement qui pourrait être rendu à l'égard des parties, sur les décisions du Commissaire attaquées dans cette demande présentée en vertu de l'article 28 puisqu'aucun jugement ne sera prononcé à cet égard. Pour la même raison, ils ne serviront pas à l'avenir comme dossier à l'appui du substrat sur lequel un tel jugement de la Cour a été fondé. Ils ont eu une certaine importance, assez faible cependant, dans le jugement rendu le 23 septembre sur la requête demandant des directives, mais, de ce point de vue, le fait de les laisser à la garde de la Cour serait encore moins justifié que dans le cas des pièces produites lors d'un procès, qui en vertu de la Règle 342(5), peuvent être retirées sur consentement après la conclusion des procédures.

Pour toutes ces raisons j'estime que, tout bien considéré, il convient de renvoyer les documents au Commissaire et je rends une ordonnance en ce sens.

h

* * *

LE JUGE HEALD: J'y souscris.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE RYAN: Je pense aussi que la demande en vue d'obtenir une ordonnance portant que les documents envoyés au greffe par le Commissaire en vertu de la Règle 1402, lui

² [1972] 2 All E.R. 1057.

I confess to some hesitation. My hesitation flows principally from my concern over removal of documents from a Court file which is open to public inspection and the suspicion that such removal may occasion. It is clear, however, that the Rules do contemplate circumstances in which removal of material may occur. Rule 342 provides that exhibits may be withdrawn from the Registry after judgment; Rule 1402(7) that original documents sent to the Registry by a tribunal in a section 28 proceeding may be returned; and, in my view, paragraph (5) of Rule 201 contemplates that other types of material may be permanently withdrawn from a Court file if the Court so orders. In this respect, it is my opinion that the discretionary power of the Court under Rule 201(5) is not limited to authorizing temporary removal. We are thus vested with a discretionary power under Rule 201(5), a power which we have a duty to exercise in a proper case. Exercise of the discretion thus vested in the Court may require, as it does in this case, a careful weighing of conflicting interests.

The applicant has asserted that the documents contain speculations, innuendos and conclusions respecting himself which are not based on fact, matters which would not be admissible in evidence in a court. Because of this he has decided to withdraw his section 28 application to review and set aside the Commissioner's decision to discharge him; he submits it is appropriate on discontinuance of the proceedings to take the documents from the public file and return them to the files of the Commissioner since they are no longer required for purposes of the proceeding in respect of which they were delivered to the Registry. The section 28 application having been withdrawn, there is, it is submitted, no possible purpose, in relation to the administration of justice by the Court, to be served by their continuing presence on the file. The purpose of the presence of such documents on a file open to public inspection must, it is suggest-

soient renvoyés, devrait être accueillie. En exprimant mon accord, je dois aussi faire part de mes hésitations. Elles résultent principalement de la question du retrait des documents d'un dossier de la Cour pouvant faire l'objet d'une inspection par le public et des soupçons qu'une telle procédure pourrait éveiller. Il est évident cependant que les Règles envisagent des circonstances où des documents peuvent être retirés. La Règle 342 prévoit que des pièces peuvent être retirées du greffe après le jugement; la Règle 1402(7) porte que des documents originaux envoyés au greffe par un tribunal à l'occasion d'une procédure engagée en vertu de l'article 28 peuvent être renvoyés; enfin à mon avis, le paragraphe (5) de la Règle 201 prévoit que d'autres sortes de documents peuvent être définitivement retirés d'un dossier de la Cour si la Cour en décide ainsi. A cet égard, je suis d'avis que le pouvoir discrétionnaire de la Cour conféré par la Règle 201(5) ne se limite pas à une autorisation de retirer des documents à des fins temporaires. Nous avons donc un pouvoir discrétionnaire en vertu de la Règle 201(5), pouvoir que nous avons le devoir d'exercer lorsque les circonstances l'exigent. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour peut exiger, comme c'est le cas dans cette affaire, un examen particulièrement attentif des intérêts contradictoires.

Le requérant a affirmé que les documents contenaient des spéculations, insinuations et conclusions à son sujet, qui ne sont aucunement fondées sur des faits, lesquelles ne seraient pas admissibles en preuve devant un tribunal. C'est pourquoi il a décidé de se désister de sa demande présentée en vertu de l'article 28 visant l'examen et l'annulation de la décision du Commissaire le relevant de ses fonctions; il prétend qu'en raison de l'abandon des procédures, il convient de retirer les documents du dossier public et de les remettre dans le dossier du Commissaire puisqu'ils ne sont plus utiles aux fins des procédures à l'occasion desquelles ils avaient été remis au greffe. La demande présentée en vertu de l'article 28 ayant été abandonnée, on soutient qu'en ce qui concerne l'administration de la justice par la Cour, les documents ne seraient d'aucune utilité s'ils demeuraient sous la garde de la Cour. Le but de

ed, be sought in its relation to the social interest in the administration of justice by our courts, an interest traditionally served by the rule that trials and judicial proceedings analogous to trials must (except in very special cases) be conducted in open court. Access to relevant documents before trial may serve a useful purpose in affording the public an opportunity to become acquainted with the issues and thus to participate as spectators at the trial in a more meaningful way. Once the prospect of trial disappears, the purpose served by accessibility to the documents disappears also. This submission has some force. The presence on the Court file of documents such as those in question in this case may, however, serve other purposes as well: for example, they serve to complete the record of the case in all its aspects. It may also be that there is a broader purpose involved in making the court file and its annex available for public inspection. The purpose may well be to extend the concept of the "open court" to encompass materials that come into existence before the actual trial begins. This objective goes beyond making documents available for study in preparation for attendance at court as an observer.

There is another consideration. Once documents are on a public file, their withdrawal may occasion suspicion. The case is settled or withdrawn, but why? Is this merely a matter for the parties or is there a public interest involved? I think there is a public interest: the social interest involved here is the importance of keeping the flow of justice in the courts untainted by suspicion.

There is to be weighed in determining whether to exercise our discretion the interest asserted by the applicant in having his reputation protected against the innuendos and conclusions respecting himself which are based on material that would not be admissible in evidence in court. There is, of course, a social as well as an individual interest involved in protecting individual reputations. But the fact is that the

la présence de tels documents dans un dossier pouvant faire l'objet d'une inspection par le public doit, suggère-t-on, être considéré en relation avec l'intérêt social dans l'administration de la justice par les tribunaux, un intérêt qui fut traditionnellement servi par la règle voulant que les procès ou procédures judiciaires similaires aux procès soient publics (excepté dans certains cas très précis). L'accès aux documents pertinents, avant le procès, a un but utile puisqu'il permet au public de se familiariser avec les questions en litige et de participer à un procès en tant que spectateurs, de manière plus significative. Dès que la perspective d'un procès disparaît, le but rempli par l'accessibilité à ces documents disparaît lui aussi. Cette prétention semble assez justifiée. La présence dans un dossier de la Cour de documents tels que ceux en cause peut cependant servir à d'autres fins; ils servent, par exemple, à compléter le dossier de l'affaire sous tous ses aspects. Il se peut aussi que le fait de rendre accessible à l'inspection du public le dossier de la Cour et ses annexes serve à un but plus général. Ce but serait peut-être d'étendre le concept de la publicité des procédures aux dossiers qui ont été rassemblés avant que le procès lui-même commence. Cet objectif va plus loin que le fait d'autoriser l'examen de documents pour se préparer à assister au procès à titre d'observateur.

Il y a une autre considération. Une fois que des documents sont déposés dans un dossier public, leur retrait peut éveiller des soupçons. L'affaire est réglée ou abandonnée, mais pourquoi? S'agit-il seulement d'une affaire entre les parties ou un intérêt public est-il impliqué? A mon avis, un intérêt public est en jeu: l'intérêt spécial en cause ici consiste dans l'importance d'éviter de susciter des soupçons à l'égard de l'administration de la justice par nos tribunaux.

Afin de déterminer s'il convient d'exercer notre pouvoir discrétionnaire, il faut considérer l'intérêt invoqué par le requérant à la protection de sa réputation contre les insinuations et conclusions à son égard fondées sur des éléments qui ne seraient pas admissibles en preuve devant un tribunal. Il y a bien sûr un intérêt social tout autant qu'individuel à protéger les réputations individuelles. Mais en l'espèce, c'est

applicant himself initiated the proceedings, a step that predictably might involve some unpleasant consequences. In my opinion, the applicant's interest asserted here is entitled to some, but not a great deal of, weight.

The respondent has not joined in the application to return the documents, but has consented to it. The documents in question are in many instances copies of investigative reports that quite obviously would have remained in Mounted Police files had it not been for the section 28 application. They were sent to the Registry of the Court in compliance with the Rules so that the legality of the applicant's discharge could be tested. Now that the application is withdrawn, why should not the respondent be placed in the same position in respect of reports of this character as he was in before the proceedings were begun? My brother Thurlow has noted "At least some of these documents would have been privileged from discovery and production even to parties to litigation under the law as it was before the enactment of section 41". He adds that "The basis of such a privilege would have been the public interest involved".

I would conclude on balance that this is a proper case for the exercise of our discretion, and I agree that the motion should be granted.

le requérant lui-même qui a introduit les procédures, une démarche dont on pouvait prévoir les conséquences désagréables éventuelles. A mon avis, il convient d'accorder seulement une importance mineure à l'intérêt du requérant invoqué en l'espèce.

L'intimé ne s'est pas joint à la demande en vue d'obtenir le renvoi de documents, mais y a consenti. Les documents en cause sont dans la plupart des cas des copies de rapports d'enquête qui, de toute évidence, seraient restés dans les dossiers de la Gendarmerie royale si cette demande en vertu de l'article 28 n'avait pas été introduite. Ils ont été envoyés au greffe de la Cour en conformité des Règles de manière à ce que l'on puisse examiner la légalité du renvoi du requérant. Maintenant que la demande a été abandonnée, pourquoi l'intimé ne serait-il pas remis, en ce qui concerne des rapports de ce genre, dans la même situation qu'avant le début des procédures? Mon collègue le juge Thurlow a fait remarquer qu'«au moins un certain nombre de ces documents aurait été dispensé de la divulgation et de la communication, même aux parties à l'action, en vertu du droit existant avant l'entrée en vigueur de l'article 41». Il ajoute qu'«une telle exemption aurait été fondée sur l'intérêt public en cause».

Tout bien considéré, je conclus qu'il s'agit d'un cas approprié pour l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire et j'estime aussi que la requête doit être accueillie.